



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/AC.182/L.81  
9 février 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES  
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT  
DU RÔLE DE L'ORGANISATION  
27 février-10 mars 1995

DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉSENTÉ PAR LA POLOGNE

Projet de résolution sur la question de la suppression des  
clauses de "l'État ennemi" dans la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/58 du 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui s'est réuni à New York du 27 février au 10 mars 1995,

Prenant note de la recommandation du Comité spécial concernant les mesures juridiques les plus judicieuses à prendre au sujet de la suppression des clauses de "l'État ennemi" dans la Charte des Nations Unies,

Notant que ces dispositions n'ont jamais été invoquées,

Notant également que les États visés par ces dispositions ont été admis à l'Organisation des Nations Unies, qu'ils sont des membres pacifiques de l'Organisation et qu'ils apportent une contribution des plus précieuses à tous les efforts qu'elle déploie,

1. Considère que les clauses de "l'État ennemi" figurant dans la Charte des Nations Unies, à savoir la dernière partie de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Article 53, le paragraphe 2 de l'Article 53 et l'Article 107, concernaient uniquement la période suivant immédiatement la seconde guerre mondiale, sont désormais dépassées et ne sont plus applicables;

2. Considère également que le maintien de ces clauses dans la Charte des Nations Unies n'est pas conforme aux changements considérables qui se sont produits dans le monde et au sein de l'Organisation;

3. Est d'avis qu'il faudrait supprimer ces clauses dès que possible en utilisant la procédure d'amendement prévue à l'Article 108 de la Charte.

-----